

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 50 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

6° les conventions de moins de 50 000 \$ pour l'application des paragraphes 1° et 3° de l'article 17.3 de la loi;

7° les visas relatifs aux congés de taxes.

17. Tout directeur adjoint est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

1° les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;

3° les contrats de location de moins de 25 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$.

18. Tout chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité:

1° les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;

2° les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;

3° les contrats de location de moins de 10 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

19. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie édicté par le décret 856-91 du 19 juin 1991.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33332

Gouvernement du Québec

Décret 1453-99, 15 décembre 1999

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement adopté en vertu de la section sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à ces articles, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le 11 juin 1999 le Règlement numéro 679 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite et que ce règlement a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 776-99 du 23 juin 1999;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le 13 décembre 1999 le Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite en remplacement du Règlement numéro 679;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement numéro 681 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

(Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2000)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉFINITIONS

Article 2 PARTICIPATION AU RÉGIME

Article 3 COTISATIONS

Article 4 BASE DE LA RENTE

Article 5 RETRAITE

Article 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS

Article 7 PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION
DE SERVICE

Article 8 CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Article 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT

Article 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

Article 11 RENGAGEMENT

Article 12 PRESTATIONS MAXIMALES

Article 13 INDEXATION

Article 14 FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

Article 15 ADMINISTRATION DU RÉGIME

PARTIE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 16 DÉFINITIONS

Article 17 COTISATIONS

Article 18 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

Article 19 FORMULE DE GARANTIE DE LA
RENTE-RETRAITE AJOURNÉE

Article 20 RENTE MINIMALE

Article 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

Article 22 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ
DU SUD DU CANADA LTÉE

Article 23 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ
DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE

Article 24 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU
SAGUENAY

Article 25 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU
BAS ST-LAURENT

Article 26 COTISATIONS

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 28 ENTENTE DE TRANSFERT

Article 29 ENTENTE DE PARTICIPATION AU
RÉGIME

Article 30 CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Article 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par:

1.1 «absence temporaire»: tout congé autorisé par l'employeur;

1.2 «actuaire»: une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 « ancien participant »: un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime;

1.4 « année »: l'année civile;

1.5 « année admissible »: une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 « année de cotisation »: une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, ou une année au cours de laquelle le participant bénéficie d'une réduction partielle ou totale de sa cotisation conformément aux dispositions de 3.4A, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.7 « année validée »: une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.8 « années de service continu »: le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.9 « années décomptées »: le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;

1.10 « cessation de service »: toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;

1.11 « comité »: le Comité de retraite d'Hydro-Québec;

1.12 « conjoint »: toute personne qui:

a) est mariée à un participant, à un ancien participant ou à un retraité;

b) vit maritalement avec un participant non marié, un ancien participant non marié ou un retraité non marié,

qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

— un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

1.13 « employé »: toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale à titre d'employé stagiaire, permanent, régulier ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5;

1.14 « employeur »: Hydro-Québec, située au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 800, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal (Québec) H2L 4M8, et toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29;

1.15 « enfant »: un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) est âgé de moins de 18 ans;

b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18^e anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

1.16 « équivalence actuarielle »: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles généralement reconnues et transmises par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes et conformément aux exigences des lois et règlements applicables;

1.17 « exemption générale »: l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.18 « filiale »: une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

1.19 « indice des prix à la consommation d'une année »: la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 « indice des rentes »: le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 « intérêt »: l'intérêt simple au taux de 4 % par année prévu entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989 et, pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 1990, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada;

1.22 « invalidité totale et permanente »: déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 « Loi sur la sécurité de la vieillesse »: la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C., 1985, c. 0-9;

1.24 « Loi de l'impôt sur le revenu »: la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., 1985, 5^e supp., ch.1 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 « Loi sur Hydro-Québec »: la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5;

1.26 « Loi sur les régimes complémentaires de retraite »: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 « Loi sur le régime de rentes du Québec »: la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9;

1.28 « maximum des gains admissibles »: le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 « médecin »: médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 « participant »: un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne qui bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.30 A) « participant visé »: un participant qui est un employé cadre, un employé non syndiqué, un ingénieur membre du Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec ou, à compter de la date d'effet prévue à l'entente, un employé syndiqué dont le syndicat a signé une entente de principe avec Hydro-Québec sur l'application des dispositions particulières du régime aux participants visés, laquelle entente de principe a été ratifiée par les membres de ce syndicat.

Est également un participant visé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un employé pour lequel une requête en accréditation est pendante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'est pas exclu de cette requête;

1.31 « période de paie »: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 « plafond des prestations déterminées »: correspond au plus élevé des montants suivants:

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32 A) « réduction d'horaire »: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 « régime »: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 « régime supplémentaire »: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.35 « règlement no 83 »: le règlement no 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 «règlement no 278»: le règlement no 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 362, 416 et 447;

1.37 «règlement no 534»: le règlement no 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 A) «règlement no 582»: le règlement no 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 B) «règlement no 653»: le règlement no 653 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 C) «règlement no 676»: le règlement no 676 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 D) «règlement no 679»: le règlement no 679 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.38 «rémunération»: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime. Est considéré retraité, tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

1.40 «salaire»: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature. Nonobstant ce qui précède, le salaire, pour un participant visé, inclut tout montant forfaitaire versé en vertu du Régime d'intéressement de l'entreprise lorsque seul ce régime s'applique. Pour tout autre participant visé, le salaire inclut tout montant forfaitaire lié à la gestion du rendement ou de la performance et prévu en vertu d'un programme ou régime d'entreprise (incluant le Régime d'intéressement de l'entreprise, si applicable), lequel montant forfaitaire est limité à 2/3 du maximum prévu en vertu de ce programme ou de ce régime (incluant le Régime d'intéressement de l'entreprise, si applicable).

Toute portion du salaire du participant reçue au cours d'une année, qui représente un versement rétroactif de

salaire pour une année antérieure, de même que, pour un participant visé, tout montant forfaitaire identifié précédemment et reçu au cours d'une année mais relatif à une année antérieure, doivent être soustraits du salaire de l'année du versement et ajoutés au salaire du participant de l'année relativement à laquelle le versement est effectué;

1.40 A) «salaire ajusté»: le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour:

i. le participant au 1^{er} janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et

ii. la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1^{er} janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel;

1.41 «salaire moyen — 5 ans»: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen — 5 ans;

1.42 «salaire moyen — 3 ans»: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen — 3 ans;

1.42 A) «taux de rendement»: le taux de rendement net de tous frais réalisé par la caisse de retraite au cours de la période en cause et calculé selon la juste valeur de l'actif, tel que déterminé par l'actuaire;

1.43 «valeur actuelle»: la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 2

PARTICIPATION AU RÉGIME

2.1 Tout employé qui, au 31 décembre 1999, participait au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 679 doit participer au régime à compter du 1^{er} janvier 2000.

2.2 Toute personne embauchée après le 31 décembre 1999 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans.

2.3 À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20, r. 5, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année, ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 29, si elle a alors moins de 65 ans et sous réserve des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

ARTICLE 3

COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants:

i. 6,3 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

ii. 4,5 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

iii. 6,3 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie, une cotisation patronale égale au total des éléments suivants:

a) 11,34 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

b) 9,54 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

c) 11,34 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

3.3 Ajustement des cotisations

a) Les cotisations prévues en 3.1 et en 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce rapport recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des participants qui cotisent au régime représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires de ces participants. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 % 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

b) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon *a* ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le rapport mentionné en *a* ci-dessus.

c) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de *a* et *b* ci-dessus, ceux qui sont prévus en 3.1 et en 3.2, ni être réduits au-dessous de:

i. Cotisations salariales:

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

ii. Cotisations patronales:

1) 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

iii. Nonobstant ce qui précède, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000:

Cotisations patronales:

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le rapport mentionné en *a* ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus en 3.1 et en 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un rapport de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont considérées comme des cotisations additionnelles volontaires et, de ce fait, elles sont remboursées avec intérêt à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

f) Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement avec l'intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite avec l'intérêt.

3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout déficit technique qui résulte de l'expérience du régime relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les participants qui cotisent, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part du participant et à condition, toutefois, que le pourcentage des cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus en 3.1.

3.4 A) Ajustement des cotisations des participants visés

a) Nonobstant ce qui précède, les cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard sont suspendues jusqu'à la date d'effet d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 %.

b) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec présentant un taux de capitalisation inférieur à 110 % précise les taux de cotisations salariales des participants visés et les taux des cotisations patronales à leur égard en vigueur jusqu'au dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle du régime. Les cotisations salariales ne peuvent être augmentées de plus de 1 % du salaire par année et, les cotisations patronales sont égales à 180 % des cotisations salariales, jusqu'à ce qu'elles atteignent respectivement les cotisations salariales établies selon 3.1.

c) Le dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime présentant un taux de capitalisation égal ou supérieur à 110 % entraîne, à la date d'effet de l'évaluation actuarielle, la suspension des cotisations salariales des participants visés et les cotisations patronales à leur égard.

d) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise également les cotisations patronales requises pour couvrir le coût du service courant à l'égard des participants visés compte tenu des cotisations salariales et patronales résultant de l'application de 3.4Ab, de l'excédent de capitalisation et des cotisations patronales perçues en trop.

e) Les cotisations patronales versées conformément à 3.4Ad qui excèdent celles résultant de l'application de 3.4Ab sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées au taux de rendement de la caisse de retraite. Toute cotisation d'équilibre versée conformément à 3.4 à l'égard des participants visés est considérée comme une cotisation patronale perçue en trop. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise les cotisations patronales perçues en trop.

Les cotisations patronales perçues en trop sont remises prioritairement à l'employeur dès qu'un excédent de capitalisation suffisant est identifié. Cette remise prend la forme d'une réduction de la cotisation patronale. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise la réduction dans les cotisations patronales.

3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités et pourvu que dans le cas de la cessation de service et du décès, le participant compte au moins 2 années de service continu.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i. Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii. Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer de verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de ce régime supplémentaire. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i. du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii. à compter du 1^{er} janvier 1997:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'em-

ployeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire en vigueur et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rache-tées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

iii. une absence se rapportant à la grève et survenue entre le 5 mai 1999 et le 27 septembre 1999 inclusive-ment, incluant les périodes d'absence dues à des mesures administratives et disciplinaires sous réserve, quant à la reconnaissance de ces périodes, de toutes décisions arbitrales applicables, est considérée, aux fins des présentes, comme une absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant a versé, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

e) À compter du 1^{er} janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1^{er} janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40A *ii* qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en *e* ci-dessus est conditionnel au versement, par le participant, des cotisations prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'arti-

cle 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en *d ii 1* ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en *b ii*, *d i* et *d ii 2* ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de *e* et *f* ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

3.7 Si au cours d'une année, le participant reçoit un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, le participant verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant ladite année appliqué au salaire augmenté du versement rétroactif et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée.

3.8 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants:

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année;

b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3*b*

le tout divisé par le taux prévu en 4.1*c*.

3.9 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 4 BASE DE LA RENTE

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants:

a) 2 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966;

b) 2,25 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

c) 2,25 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

d) 2 % du salaire moyen — 5 ans, réduit de la différence positive entre:

i. 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et

ii. 0,25 % du salaire moyen — 5 ans;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.1 A) La rente de raccordement cessant à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance est égale au plus élevé des montants suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991; et

b) 0,25 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1*a* et 4.1*b* augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de 5.2*c* ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen — 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de la rente additionnelle prévue en 4.4 et de l'ajustement prévu en 5.5*c ii*.

4.3 À compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

b) 0,7 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992.

4.4 À la rente annuelle calculée en 4.1, 4.1*A*, 4.2 et 4.3 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle constituée des cotisations excédentaires, établies selon les dispositions prévues en 3.5.

Cette rente additionnelle est établie par équivalence actuarielle.

4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si le calcul de la rente résultant de 4.1, 4.1*A*, 4.2, 4.3 et 4.4 fait en sorte que la valeur actuelle de la rente, relative aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999, est inférieure à la valeur actuelle d'une rente établie comme si les dispositions de 4.1*d* étaient remplacées par les dispositions de *a* ci-dessous, qu'on ajoutait les dispositions de *b* ci-dessous aux dispositions de 4.3 et que les dispositions de 4.1*A* n'étaient pas appliquées:

a) 2 % du salaire moyen — 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999;

b) 0,3 % du salaire moyen — 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999,

la rente calculée en 4.1*d* est remplacée par celle prévue en *a* ci-dessus, la rente prévue en *b* ci-dessus est ajoutée à celle prévue en 4.3 et les dispositions de 4.1*A* ne sont pas appliquées.

4.6 À la rente calculée en 4.1, 4.1*A*, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 pour un participant visé s'ajoute une rente de raccordement supplémentaire égale à 0,2 % du salaire moyen — 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 2004. Cette rente de raccordement est révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

ARTICLE 5 RETRAITE

5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant son 55^e anniversaire de naissance le participant dont:

i. l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou

ii. l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 679, au règlement no 676, au règlement no 653, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, dès qu'il compte 15 années décomptées, le participant peut prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i. son âge et ses années décomptées totalisent au moins 80; ou

ii. son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 80, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 679, au règlement no 676, au règlement no 653, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe, à la partie III du règlement no 676, à

la partie III du règlement no 679 ou à la partie III du régime, il a alors droit, dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative:

i. dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou en vertu de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou des dispositions prévues à la partie III du régime suite à l'anticipation;

ii. dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou au montant de la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du règlement no 676, à la partie III du règlement no 679 ou à la partie III du régime et est servi jusqu'à ce que la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du règlement no 676, à la partie III du règlement no 679 ou à la partie III du régime devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies:

i. le participant compte au moins 10 années décomptées; et

ii. la mise à la retraite est motivée par:

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3a ii 2, la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1A et 4.6 ne s'applique pas ou, le cas échéant, cesse de s'appliquer.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991, doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

- i. la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;
- ii. la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- iii. la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5c.

5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Dès qu'il compte au moins 2 années décomptées ou de service continu mais moins de 10, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1c, 4.1d, 4.1A et 4.6, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3b s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant;

iv. à cette rente, s'ajoute le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

b) Dès qu'il compte au moins 10 années décomptées ou de service continu mais moins de 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A et 4.6, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A, 4.2 et 4.6. La rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.2 et 4.6 est toutefois réduite d'un montant égal à 0,25 % de la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A, 4.2 et 4.6, multipliée par le nombre de mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la

retraite facultative. Cependant, cette réduction ne peut être supérieure à celle établie par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, le participant peut également prendre sa retraite le 1^{er} jour de tout mois suivant le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2000 et le 1^{er} jour de tout mois suivant le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2003 pour le participant visé, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A, 4.2 et 4.6, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

e) Si, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, un participant est admissible à la retraite en vertu de *c* et de *d* ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en *c* *i* ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe *a* de 5.2.

5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le parti-

cipant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants:

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4;

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en *i* ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon *b* ci-dessus.

d) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux transmis par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

e) Les dispositions prévues en 14.1 s'appliquent, le cas échéant.

5.6 Retraite progressive

Le participant dont le salaire est réduit suite à la diminution de son horaire et en application d'une entente conclue avec son employeur a droit, dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale, sur demande, au paiement d'une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Pour les fins du présent article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou du retraité.

6.2 Décès avant la retraite

6.2.1 Si un participant comptant moins de 2 années décomptées et moins de 2 années de service continu décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt; de plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.2 Si un participant comptant au moins 2 années décomptées ou de service continu mais moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. De plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants:

i. 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1*a*, 4.1*b* et 4.2 et réduite, tel que prévu en 4.3*a*, dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii. la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1*c*, 4.1*d*, 4.1*A*, 4.5 et 4.6. La réduction prévue en 4.3*b* s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1*A*

et 4.6 ne s'applique pas ou, le cas échéant, cesse de s'appliquer.

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

b) i. Si le participant visé en 6.2.3*a* décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3*a* *i* est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.3*a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.2.4 a) Si un participant dont la totalité ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants:

i. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou, le cas échéant, à 50 % de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5*c* *i* à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5*c* *ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5*b*;

et

ii. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1*a*, 4.1*b*, 4.2 et 4.3*a*;

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5*c ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5*b*.

b) i. Si le participant visé en 6.2.4*a* décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5*c*, mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.4*a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c* ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Le conjoint séparé de corps conserve son droit aux prestations prévues en 6.2.3*a i*.

c) Dans le cas des prestations prévues en 6.2.4, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la séparation de corps, du divorce, de l'annulation du mariage ou de la cessation de la vie maritale, le participant peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement no 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 278, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, avant l'application de 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 582 ou du règlement no 653, avant l'application de 14.1, ou avant l'application de ce dernier article selon les dispo-

sitions prévues à la partie I du règlement no 679, à la partie I du règlement no 676 ou à la partie I du régime.

La réduction prévue à l'article 7 du règlement no 83 ou à l'article 4.3 du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime, s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1*A* et 4.6 ne s'applique pas ou, le cas échéant, cesse de s'appliquer.

6.3.2 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon 4.4 du règlement no 534 ou selon 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 60 % de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon 4.4 du règlement no 534 ou selon 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement la date où le retraité aurait atteint 65 ans, et la rente prévue en 4.1*A* et 4.6 cesse de s'appliquer à cette même date.

6.3.3 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Dans le cas des prestations prévues en 6.3.1 et 6.3.2, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime suite à la séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale, le retraité peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

c) Dans le cas d'un retraité qui recevait une rente le 31 décembre 1989, les paragraphes *a* et *b* du présent article ne s'appliquent qu'en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de cessation de vie maritale.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3*b*, la rente prévue en 6.3.1 est versée aux enfants si le retraité qui n'a pas de conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint.

6.3.5 Si le retraité qui a un conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint, la rente prévue en 6.3.1 et 6.3.2 est versée aux enfants.

6.4 Décès du conjoint survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou le conjoint survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues au règlement no 83, au règlement no 278, au règlement no 534, en 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5 et 6.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant en vertu du règlement no 83, de la partie I du règlement no 278, de la partie I du règlement no 534, de la partie I du règlement no 582, de la partie I du règlement no 653, de la partie I du règlement no 676, de la partie I du règlement no 679 ou de la partie I du régime plus l'intérêt sur la somme des rentes versées sont payables aux ayants droit. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676, de la partie II du règlement no 679 ou de la partie II du régime et de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime.

ARTICLE 7

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

7.1 Tout participant comptant au moins 2 années décomptées ou de service continu qui quitte l'employeur avant la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1*c*, 4.1*d*, 4.1*A*, 4.3*b*, 4.4, 4.5 et 4.6.

7.2 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues ci-dessus reçoit un versement comptant égal à la somme des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt.

7.3 Tout participant qui quitte l'employeur entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, s'il compte au moins 10 années décomptées ou de service continu. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1*a*, 4.1*b*, 4.2 et 4.3*a*. Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, et qui commence à recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60^e et le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Toutefois, le montant de la rente différée doit être au moins égal à la rente résultant des cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.4 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues en 7.3 reçoit un remboursement comptant égal à la somme de ses cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.5 Lorsqu'un participant visé à 2.3 bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service, il doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite, s'il en est, pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2*c*, et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 et du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2003 pour un participant visé, les dispositions de la retraite facultative prévues au 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 et celles de la retraite anticipée à la demande du participant prévues au paragraphe *d* de 5.4 s'appliquent aux rentes différées si les deux conditions suivantes se réalisent:

i. la cessation de service survient à l'intérieur de cette période;

ii. l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 se réalise durant cette période.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint ou, à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes:

a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4*c*, 5.4*d* et 5.4*e*;

b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;

c) la date de la retraite normale

et la qualité de conjoint aux fins de la prestation au décès s'établit au jour qui précède le décès de l'ancien participant.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsqu'aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement aux ayants droit sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit la valeur actuelle de la rente différée à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

7.9 Tout participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge de la retraite normale qui quitte l'employeur après le 31 décembre 1989 a droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à ladite loi la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 et 7.3.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants:

a) au cours de la période de 180 jours suivant sa cessation de service;

b) par la suite, à tous les 5 ans, dans les 180 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service et, au plus tard, à la date prévue en *c*;

c) dans les 180 jours suivant la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge de la retraite normale.

Dans les cas prévus en *b* et *c*, une nouvelle valeur actuelle de la rente différée est établie à la date d'expiration de chaque 5^e anniversaire de la date de la cessation de service, mais au plus tard à la date du 55^e anniversaire de naissance de l'ancien participant.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, un ancien participant atteint d'invalidité physique ou mentale peut exercer son droit en tout temps avant l'âge de 55 ans si son espérance de vie est réduite à une période inférieure à celle restant avant de pouvoir exercer son droit au transfert. Une certification écrite d'un médecin doit être obtenue.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, même si le participant est âgé de moins de 55 ans.

7.11 Toute somme que le participant ou l'ancien participant a droit de transférer en vertu de 7.9, si elle est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, est transférée par le comité dans un régime de retraite déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et choisi par le participant ou l'ancien participant ou, à défaut, par le comité. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas de congédiement si le participant ne s'est pas prévalu de son droit au transfert.

Le comité ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

7.12 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 8 CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce ou nullité du mariage, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12*b*, ceux-ci peuvent, dans les 6 mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur valeur à la date de l'introduction de l'instance. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint;

b) dans le cas de conjoints mariés, une preuve de leur mariage, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ainsi que la date de cette demande;

c) dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement plus de 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12*b*.

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les délais et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité adressée au comité doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'en-

tente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de divorce et, dans le cas d'un autre jugement visé en *a* ou *b* ci-dessus, le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et

tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et doivent être transférés dans un autre régime.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

ARTICLE 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT

9.1 Les cotisations salariales portent intérêt à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite, et ce, jusqu'à la date de leur remboursement.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les cotisations salariales portent intérêt jusqu'à la date où la valeur actuelle de la rente différée est établie. Par la suite, la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date où cette valeur a été établie et la date du transfert à un taux déterminé selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

9.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt à compter de la date de leur calcul prévu en 3.5*b* et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1966.

9.6 À compter du 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est déterminé de la façon suivante:

a) pour le 1^{er} semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente;

b) pour le 2^e semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 avril de la même année.

ARTICLE 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

10.1 Le participant qui:

a) commence à recevoir une prestation au titre d'un régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6*b ii*;

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6*d ii 2*;

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable

et qui revient au travail avant la date de la retraite normale peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes:

i. les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

ii. le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter comme années de cotisation la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit exercer une seule fois l'option prévue en 10.1 et 11.1, dans les 180 jours de son retour au travail ou de son rengagement. Le remboursement peut se faire:

a) soit en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option, à condition que le paiement soit effectué avant la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

c) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite; le délai de 180 jours prévu aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d i* et dont l'absence se poursuit pendant plus d'une période de paie doit aviser l'employeur par écrit au moins 30 jours avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit de l'employeur un relevé indiquant le nombre de versements à effectuer, le montant de chacun de ces versements et la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante:

i. par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou

ii. par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

d) Le participant peut décider et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d i 1*, et dont l'absence temporaire est d'une durée prévue de moins de 10 jours par période de paie et ne se poursuit pas pendant les périodes de paie ultérieures, doit aviser l'employeur par écrit avant le début de ladite absence ou au plus tard dans les 180 jours de la date de son retour.

La cotisation due est alors prélevée sur le salaire du participant à condition que le salaire versé soit supérieur ou égal à la cotisation due. Si tel n'est pas le cas, le participant peut effectuer son versement par chèque. Aucun intérêt n'est imputé si la date de réception de l'avis du participant permet le prélèvement de la déduction ou le paiement par chèque au cours de la période de paie durant laquelle se produit l'absence temporaire. Dans tout autre cas, la cotisation due est prélevée sur le salaire du participant à une période de paie ultérieure et cette cotisation est majorée de l'intérêt dû depuis le moment où elle aurait dû être versée dans la caisse de retraite.

Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions prévues ci-dessus ne peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.9.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*b ii* doit aviser l'employeur par écrit, le cas échéant, dès qu'il connaît la date de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5*b i*, en 10.5*c* et en 10.5*d* s'appliquent à ce participant.

10.8 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d ii 2* doit aviser l'employeur par écrit au moins 15 jours avant le début de l'absence temporaire.

Les dispositions telles que décrites en 10.5*b i*, en 10.5*c* et en 10.5*d* s'appliquent à ce participant.

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6*d i* et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite normale peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2000 et entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2003 pour un participant visé. Le participant doit exercer son option de rachat au plus tard à la première des deux dates suivantes, soit:

- i. dans les 180 jours de son retour au travail ou à un horaire de travail à temps plein; ou
- ii. le 30 juin 2001, ou le 30 juin 2004 pour un participant visé.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règle-

ment adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

10.11 Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation

10.11.1 La personne admissible au Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation est le participant au régime à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10.11.2 Les périodes d'absence admissibles au Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation doivent être des années au service de l'employeur ou d'une filiale ou des années durant lesquelles une personne a occupé une charge auprès de ceux-ci. Les absences sont admissibles selon la priorité suivante:

a) un congé sans salaire au titre du régime de droits parentaux;

b) une période de service antérieure à l'adhésion au régime, pendant laquelle la personne avait un statut d'employé temporaire et aurait cotisé au régime n'eût été de ce statut;

c) toute autre période d'absence temporaire non rémunérée.

Un maximum de 2 ans s'applique pour chacun des paragraphes *a*, *b* et *c* ci-dessus, sous réserve de 10.11.5.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation les périodes de congé sans solde non autorisé, de grève, de suspension ainsi que les périodes au cours desquelles une personne bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et pour lesquelles s'appliquent les dispositions prévues à 7.5.

10.11.3 La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence admissible au Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation comme année de cotisation. Les modalités de 10.2 s'appliquent. Le coût requis prévu en 10.11.4 doit être calculé et versé, conformément aux modalités suivantes:

a) Si le coût correspond aux cotisations salariales et aux cotisations patronales, s'il en est, plus l'intérêt, il est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant la période d'absence admissible, du maximum des gains admissibles, de l'exemption générale et du taux de cotisation du régime, en vigueur au cours de la période d'absence admissible;

b) dans les autres cas, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option;

c) la personne admissible exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4, sauf pour ce qui est du délai de 180 jours, et ce dans le délai établi dans le Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation. Le remboursement doit être effectué alors que la personne admissible est en service continu. Nonobstant ce qui précède, pour ce qui est des personnes admissibles qui sont retraitées à la date de l'exercice de l'option, le remboursement doit se faire en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.11.4 Le coût requis est établi comme suit:

a) pour une période d'absence admissible prévue en 10.11.2a et 10.11.2b, un montant correspondant aux cotisations salariales plus l'intérêt;

b) pour une période d'absence admissible prévue en 10.11.2c, le coût prévu pour l'absence temporaire en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, selon le cas, plus l'intérêt;

c) pour une période d'absence admissible prévue en 10.11.2c et dont le coût n'est pas prévu en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option.

Nonobstant le paragraphe c ci-dessus, pour les activités syndicales et les périodes d'absence admissibles en vertu du Programme de bourses universitaires d'Hydro-Québec, le coût prévu correspond aux cotisations salariales plus l'intérêt.

10.11.5 La totalité du passif actuariel généré par le Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation, en excédent des sommes versées par les personnes admissibles, ne peut excéder la somme de 50 000 000 \$ à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Afin de respecter le plafond cumulatif de l'alinéa précédent, les personnes admissibles pourront racheter les périodes d'absence admissibles, jusqu'à concurrence du plafond, selon la priorité prévue à 10.11.2.

ARTICLE 11 RENGAGEMENT

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations, ou qui aurait reçu un tel remboursement n'eut été d'une réduction partielle ou totale des cotisations salariales résultant de 3.4A, en vertu de l'article 7 du régime, du règlement no 679, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83, peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4. Le montant requis est égal au montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du premier versement relatif au rachat, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et divisé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service. La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes transférées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 ou remboursées conformément aux dispositions prévues en 27.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt, sont remises dans la caisse de retraite.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 679, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime, du règlement no 679, du règlement no 676, du règlement no 653 ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 679, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime, du règlement no 679, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime, du règlement no 679, du règlement no 676, du règlement no 653 ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3a *ii* 2 qui redevient avant son 60^e anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues en 7.3.

11.5 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de la période précédant sa cessation de service, les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

ARTICLE 12 **PRESTATIONS MAXIMALES**

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;

b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;

c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette au moindre des limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La première limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991;

b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La deuxième limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

a) la rente annuelle obtenue en 12.1;

b) la somme de:

i. la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

ii. la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

Ce montant est réduit de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

12.5 Les dispositions de 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et en 12.2.3*b* ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3*a ii* 2.

12.7 La date d'événement aux fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes:

a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;

b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;

c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;

d) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;

e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12*b*, on utilise la date de cessation de la vie maritale;

f) en cas de retraite progressive, on utilise la date du versement de la prestation prévue à 5.6.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de 18.2 est sujette aux limites prévues en 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

ARTICLE 13 INDEXATION

13.1 Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, du règlement no 679,

du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante:

a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de:

- i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;
- ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint ou aux enfants est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou à ses enfants dans le cas où le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1*a* à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date où elles commencent à être servies.

13.5 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

ARTICLE 14

FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

14.1 Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

S'il n'y a pas renonciation par le conjoint, s'il en est, à la prestation prévue à 6.3.2, la rente annuelle calculée en 4.1, 4.1A, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 4.6 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2c est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

La qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date où débute la rente du retraité.

14.2 Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge de la retraite normale a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montant(s) avant qu'elle soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par les législations applicables. Le service de cette rente cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant, l'ancien participant ou le conjoint atteint 65 ans.

Le choix du participant, de l'ancien participant ou du conjoint en vertu du présent article doit être transmis au comité par écrit avant la date où débute le service de la rente.

Le montant de la rente résultant de cette option est établi par équivalence actuarielle avec la rente normale du régime.

ARTICLE 15

ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

a) La caisse de retraite est constituée:

i. des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 679, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent;

ii. des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 29;

et, à compter du 1^{er} janvier 1999:

iii. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée;

iv. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée;

v. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay;

vi. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

b) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 28.

c) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

d) Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement no 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

e) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

15.3 Comptabilité

Les primes et les cotisations qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676, de la partie II du règlement no 679 et de la partie II du régime et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les fonds identifiés aux alinéas *iii* à *vi* de 15.2*a* et les revenus qui en découlent, les dépenses définies à 15.2*c* attribuables à l'administration et à la gestion de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, ainsi que le paiement des prestations afférentes font également l'objet d'une comptabilité distincte.

15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment:

a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport financier contenant l'état de l'actif et du passif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par les personnes nommées par le gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur Hydro-Québec;

b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 28;

e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les 3 ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du régime ou, lorsque la Régie des rentes du Québec le requiert, à la date qu'elle fixe. Elle fait également préparer une telle évaluation à la date d'entrée en vigueur du régime et à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur sa capitalisation ou sa solvabilité;

f) faire préparer par l'actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime. Ce rapport doit contenir les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en *a* ci-dessus et le rapport d'évaluation prévu en *f* ci-dessus.

15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

a) Le comité est composé de treize membres dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

b) Les membres élus selon le paragraphe *a* sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité.

c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6*n*, les participants, les anciens participants et les retraités peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à *a* et *b* ci-dessus. Dans un tel cas, les participants, les anciens participants et les retraités désignent un seul membre pour les représenter ou les participants désignent un membre et les anciens participants et les retraités en désignent un autre.

e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants correspondant au nombre de membres désignés par les participants, les anciens participants et les retraités selon *d* ci-dessus. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

f) Le comité élit son président parmi les membres nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

g) Les membres du comité en fonction au 1^{er} janvier 1990 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres élus ou nommés conformément au présent article.

h) La durée du mandat des membres du comité représentant les participants, les anciens participants et les retraités est de 3 ans, sans excéder 4 ans, à l'exception de ceux qui sont élus lors de l'assemblée annuelle dont

le mandat ne peut excéder 1 an. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

i) Sous réserve de *e* ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

j) Advenant une vacance, les membres qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

m) Le quorum des réunions du comité est de sept lorsque le comité est composé de treize membres, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres et toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment:

a) présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée des informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

b) informer les participants lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) veiller à l'application des dispositions du régime;

d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute;

e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec;

f) établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence et, notamment, adopter la procédure d'élection au comité des représentants des participants, des anciens participants et des retraités;

g) tenir une réunion au moins une fois par mois;

h) produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec;

i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité;

j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements;

k) permettre au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime;

l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;

m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime ainsi qu'un exposé des droits et des devoirs du participant. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec;

n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour:

i. qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité et de la situation financière du régime;

ii. permettre aux participants, aux anciens participants et aux retraités de décider s'ils désignent ou non un ou deux membre(s) du comité conformément à ce qui est prévu en 15.5*d* et, le cas échéant, procéder à cette désignation;

iii. rendre compte de son administration;

o) transmettre à chaque participant, ancien participant et retraité, avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un relevé contenant les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

p) dans les 60 jours de la date où le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;

q) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

r) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier du régime ou de la date qu'elle a fixée, le rapport prévu en 15.4*f*;

s) le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

t) le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, les anciens participants ou les retraités, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

15.7 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

i. son décès;

ii. sa cessation de service;

iii. son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année;

iv. sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation;

v. lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente, sauf, le cas échéant, pour les membres élus lors de l'assemblée annuelle.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit:

a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance;

b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;

c) dans le cas d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant ou un retraité pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

PARTIE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 16 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:

16.1 «rente acquise»: l'un ou l'autre des montants suivants:

a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

b) le montant de la rente payable selon les dispositions de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

c) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2, 4.5 et 5.2*c*:

i. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1*a* et 4.1*b*;

ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1*c*, 4.1*d*, 4.1*A* et 4.6.

16.2 «rente totalisée»: le total des rentes acquises.

ARTICLE 17 COTISATIONS

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement no 83, à la partie II du règlement no 278, à la partie II du règlement no 534, à la partie II du règlement no 582, à la partie II du règlement no 653, à la partie II du règlement no 676, à la partie II du règlement no 679 et à la partie II du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3*a ii* 1 sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

ARTICLE 18 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées:

a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 31 décembre 1999 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;

b) le conjoint de tout retraité visé en *a* ou visé en 16.1*a* du règlement no 534 ou en 18.1 *a* du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 et décédé après le 31 décembre 1999;

c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 31 décembre 1999 et qui compte, à son décès, au moins 10 années décomptées.

18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer:

a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen — 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen — 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen — 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

b) au conjoint admissible visé en 18.1*b*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i) 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2*a*;

et

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime, le conjoint admissible reçoit 60 % du montant visé au quatrième alinéa de 18.2*a*.

c) au conjoint admissible visé en 18.1*c*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 1) 50 % du montant visé au 1^{er} alinéa de 18.2*a*, au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service et la date du décès du participant; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2*a* auquel le participant avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du

participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès;

et

b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2*a*, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii. 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1*a*, 16.1*b* et 16.1*c i*; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès selon les dispositions de 16.1*c ii*;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en *i* ou *ii* ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

18.3 Modalités d'application

a) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2*c*, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

b) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime n'est supérieure au montant établi selon 18.2*b i* ou 18.2*c i* que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

c) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou à la partie III du régime, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *b* ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

d) Si au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

e) Pour l'application de 18.2*b* et de 18.2*c*, tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

18.4 Conjoint d'un retraité au 31 décembre 1989

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime et 50 % du supplément calculé au titre de 15.2*a* et 15.4*b i* du règlement no 278, le tout diminuée du montant de la rente versée au conjoint ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime.

b) La rente calculée en *a* ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes:

i. si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

ii. si le conjoint choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente et on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime lors-

que ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou à la partie III du régime. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en *a* ci-dessus.

iii. pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint.

ARTICLE 19

FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE — RETRAITE AJOURNÉE

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint visé à 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2*a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel et non compensée par l'application de 5.5*b*. Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants:

a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions du quatrième alinéa de 18.2*a* ou du troisième alinéa de 18.2*a* dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les

dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime ou si le participant n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale; plus

b) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *a* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions prévues en 5.5*d*.

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants:

a) i. le supplément déterminé en 18.2*c* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3;

et

b) i. le supplément déterminé en 18.2*b* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants:

a) le supplément déterminé en 18.2*b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13;

b) 60 % de la rente déterminée en 19.4b et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 ou 50 %, dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint conformément à 19.5 et 19.6.

ARTICLE 20 RENTE MINIMALE

20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 1999;

b) le conjoint de tout retraité qui décède après le 31 décembre 1999;

c) le conjoint de tout participant qui décède après le 31 décembre 1999, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint ou aux enfants résultant d'une rente différée;

b) le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées;

c) le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4a et en 5.4b;

d) le conjoint d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4a et en 5.4b.

20.3 Mode de calcul

a) La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, du règlement no 679, du règlement no 676, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement

no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présumant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

20.5 La majoration prévue au présent article n'est pas servie au retraité admissible ou à son conjoint dans le cas où ce dernier n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite majoration étant incluse conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de 18.2 a.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte:

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement no 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement no 534, en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint:

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est servie aux enfants;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants droit.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, on ajoute à la rente de son conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour cesdites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 1989 et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676, de la partie II du règlement no 679 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint

50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires, de la partie III du règlement no 676, de la partie III du règlement no 679 ou de la partie III du régime, et de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653, de la partie II du règlement no 676, de la partie II du règlement no 679 ou de la partie II du régime.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

PARTIE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

ARTICLE 22. RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE

22.1 Les dispositions de l'article 22 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited, ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée.

22.2 Définitions

Aux fins de l'article 22, on entend par:

«âge de la retraite normale»: soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

«compagnie»: la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée et sa filiale, Compagnie de chemins de fer et d'électricité de Sherbrooke Ltée, ses successeurs ou ayants droit;

«date de participation»: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de

laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«employé»: un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 22 même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

«retraité»: une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, qui reçoit des prestations au titre du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée ou des dispositions de l'article 22.

22.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de Southern Canada Power Company Limited et du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rente à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 22.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 22 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leur 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 22, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

22.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et qui ont été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus ont droit, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite normale, à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service auprès de la compagnie, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime, à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

b) Retraite anticipée à la demande de l'employé

Un employé qui atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut, à sa discrétion, prendre sa retraite à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite, payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite, est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante:

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,60	0,80
56	0,64	0,84
57	0,68	0,88
58	0,72	0,92
59	0,76	0,96

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
60	0,80	1,00
61	0,84	
62	0,88	
63	0,92	
64	0,96	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

c) Retraite anticipée à la demande de l'employeur

Un employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut être mis à la retraite par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante:

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,80	0,90
56	0,82	0,92
57	0,84	0,94
58	0,86	0,96
59	0,88	0,98

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
60	0,90	1,00
61	0,92	
62	0,94	
63	0,96	
64	0,98	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

d) Prestations en cas d'invalidité

Tout employé qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions ordinaires, a droit (mais seulement pendant la période où une infirmité physique ou mentale l'empêche de reprendre activement son service dans la compagnie) à une pension de retraite de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

e) Prestations au décès

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *a* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 23 septembre 1955.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait ou qui avait droit aux prestations conformément à *b* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé s'il était à sa retraite ou à la moitié de la pension à laquelle il aurait

eu droit s'il avait pris sa retraite à la date précédant immédiatement celle de son décès, suivant les dispositions de *b* ci-dessus, est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés qui deviennent admissibles à une pension en vertu de *b*, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *c* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé aux termes de ce paragraphe est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés retraités en vertu de *c* ci-dessus, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui était en fonction dans la compagnie le 1^{er} décembre 1962 et qui après cette date, alors qu'il était en fonction dans la compagnie, est devenu admissible à une pension conformément à *d* ci-dessus, une pension mensuelle égale au produit de *i* et de *ii* est versée à sa veuve sa vie durant.

i. la pension mensuelle payable à cet employé retraité et

ii. un facteur égal à: $0,01 \times X - 0,15$

(*X* représentant l'âge de l'employé retraité calculé en années entières à la date où la compagnie a commencé à lui verser les prestations auxquelles il avait droit conformément à *d* ci-dessus).

22.5 Dispositions diverses

a) Sous réserve des stipulations de *f* ci-dessus, la date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'employé est parti à la retraite, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer. La date à laquelle commence la pension de retraite de toute veuve telle que prévue ci-dessus est le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'employé est décédé.

b) Sous réserve des stipulations de 22.4*d*, les pensions de retraite accordées aux employés sont payées à compter de la date de retraite d'un employé jusqu'à sa mort.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés pour service militaire ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés qui ont quitté le service le ou après le 1^{er} décembre 1962 avec plus de 15 années de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'étaient pas à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 15 années complètes de service continu pour la compagnie et dont l'emploi prend fin le ou après le 1^{er} décembre 1962, avant la date prévue de sa retraite, a droit à l'âge de la retraite normale à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de sa rémunération mensuelle totale pendant ses 10 dernières années de service, et selon le nombre de ses années de service à la compagnie à la fin de cette période d'emploi. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue à 22.4*a* ne s'applique pas. La pension de retraite prévue au présent paragraphe *f* n'est pas payable aux employés qui bénéficient déjà d'une pension de retraite conformément à 22.4*d*.

22.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 22, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de travail continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jus-

qu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 22, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 23 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE

23.1 Les dispositions de l'article 23 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie

d'électricité du Nord du Québec Limitée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

23.2 Définitions

Aux fins de l'article 23, on entend par:

«âge de la retraite normale»: soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

«compagnie»: La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, ses successeurs ou ayants droit;

«date de participation»: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«employé»: un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 23, même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

«retraité» une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, qui reçoit des prestations au titre du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ou des dispositions de l'article 23.

23.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power

Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 23.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 23 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leurs 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 23, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

23.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus ont droit au service de la rente créditée.

b) Retraite en cas d'invalidité

Les employés dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ont été incapables de s'acquitter de leur travail ordinaire, mais seulement tant que ladite infirmité physique ou mentale empêche lesdits employés de reprendre le service actif avec l'employeur ont droit au service de la rente créditée.

c) Rente créditée

Le montant de la pension mensuelle est de 1 % pour chaque année de service de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service auprès de la compagnie, mais sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de

la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

d) Prestation au décès

Advenant le décès d'un employé du sexe masculin qui recevait une pension de retraite conformément à *a* ci-dessus, une pension égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 1^{er} janvier 1956.

23.5 Dispositions diverses

a) La date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel il s'est retiré du service, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer.

b) Les pensions de retraite accordées aux employés continuent de la date de retraite jusqu'à la mort du retraité.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé, ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés en service militaire, ou autres raisons, ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés ayant plus de 20 ans de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'ont pas été à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé âgé de 50 ans ou plus, qui a achevé 20 ans de service continu avec la compagnie et dont l'emploi se termine avant la date de sa retraite, a le droit de recevoir, à l'âge de la retraite normale, une pension calculée sur le service accompli à la première des dates suivantes:

- i. date de terminaison de son emploi, ou
- ii. date de participation.

Cependant, dans de tels cas, la disposition relative à la pension de retraite minimum mensuelle prévue à 23.4 c ne s'applique pas.

23.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 23, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 23, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 24

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

24.1 Les dispositions de l'article 24 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay.

24.2 Définitions

Aux fins de l'article 24, on entend par:

« âge de la retraite normale »: 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes;

« caisse de retraite et d'assurance-vie »: le plan ou les fonds accumulés au 1^{er} janvier 1966 sous un ou plusieurs des contrats suivants:

— Contrat no G.22 émis par le Ministère du travail du Canada, Division rentes sur l'État

— Police no 8918 G. émise par Sun Life Assurance Company of Canada

— Police no P.W. 10805 émise par The Standard Life Assurance Company;

« compagnie »: la Compagnie électrique du Saguenay, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation »: la date convenue par entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé »: toute personne au service de la compagnie. Toute personne en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considérée comme employé au sens du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay même si elle devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité »: une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit qui reçoit des prestations au titre du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

24.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

Les employés en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur

service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 24.

Aux fins de l'article 24, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent pour déterminer le droit de ces employés à une prestation de retraite mais non pour déterminer le montant de la prestation; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

24.4 Prestations

a) Prestations de retraite

Les employés en service le 31 décembre 1965, qui participent après cette date au Régime de retraite d'Hydro-Québec, ont droit à une prestation de retraite égale à la différence entre le montant de rentes qui leur est acquis en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie avant le choix de toute option, et le montant établi de la façon suivante si ce montant lui est supérieur:

1,5 % du salaire annuel moyen des 36 mois consécutifs au cours desquels les gains ont été les plus élevés, que ces mois de service aient été passés auprès de la compagnie, d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, multiplié par le nombre d'années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence toutefois de 50 % dudit salaire moyen. Cependant, de ce montant déduction est faite de la pension payable en vertu de la Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse au moment où l'employé prend sa retraite, cette pension gouvernementale étant réduite aux fins du calcul en proportion du nombre d'années de service créditées au 1^{er} janvier 1966 par rapport à ce nombre augmenté des années de participation à compter de cette date.

b) Réduction pour retraite anticipée

Si l'employé prend sa retraite avant l'âge de la retraite normale, toute prestation de retraite à laquelle il a droit en fonction de 24.4a doit être réduite par équivalence actuarielle de la même façon que les revenus de retraite qu'il pourrait avoir droit de recevoir en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie.

c) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un retraité avant que 60 versements mensuels de la prestation de retraite lui aient été payés, les versements complémentaires continuent d'être effectués à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus.

24.5 Dispositions diverses

Les dispositions, les définitions, les conditions et les privilèges prévus à la caisse de retraite et d'assurance-vie doivent s'appliquer également aux prestations prévues à l'article 24 à moins que de façon évidente, ils soient inapplicables ou que les dispositions de l'article 24 soient contraires ou de nature différente. Dans tous les cas d'interprétation, la décision du comité est finale.

24.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 24, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la prestation de retraite prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La prestation de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa prestation de

retraite que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 24, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite en vertu de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 25 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

25.1 Les dispositions de l'article 25 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compa-

gnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

25.2 Définitions

Aux fins de l'article 25, on entend par:

«compagnie»: La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses successeurs ou ayants droit;

«contribution»: les sommes que chaque membre était tenu de verser au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avant la date de participation;

«date de participation»: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés au service régulier de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«membre»: tout employé régulier de la compagnie qui a adhéré à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et y a contribué régulièrement;

«pensionné»: toute personne qui a été membre et qui reçoit une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou selon les dispositions de l'article 25.

«salaire»: toute rémunération régulière pour service à la compagnie et ne comprenant pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

25.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou des dispositions de l'article 25.

Les membres en service à la date de participation conservent toutes leurs pensions à l'égard de leur rémunération et de leur service ou participation avant cette date. Ces pensions leur seront versées selon les dispositions de l'article 25.

Aux fins de l'article 25, les années de service après la date de participation accomplies par les membres comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent seulement pour déterminer le droit de ces membres à une pension.

25.4 Prestations

a) Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un membre de sexe masculin est le premier jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance.

La date de la retraite normale d'un membre de sexe féminin est le premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire de naissance.

b) Pension annuelle à la date de la retraite normale

La pension annuelle d'un pensionné, à compter de la date de sa retraite normale ou subséquemment, est égale à 2 % de la somme du salaire qui a servi de base à ses contributions depuis son adhésion à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent jusqu'au versement de sa pension ou, pour les membres à la date de participation, jusqu'à cette date de participation.

c) Retraite prématurée

Tout membre peut prendre sa retraite au cours des 10 années qui précèdent la date de sa retraite normale. Advenant l'invalidité totale et permanente du membre, celui-ci peut prendre sa retraite en tout temps après 10 années de service. Dans l'un ou l'autre cas, il reçoit une pension immédiate réduite, basée sur l'équivalence actuarielle de la pension établie en vertu de *b* ci-dessus.

d) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un pensionné avant que les versements de pension lui aient été payés durant une période de 5 années, et à défaut de son choix d'une forme facultative de pension conformément aux dispositions de 25.5c ci-après, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit.

e) Décès avant la retraite

Sous réserve de 25.5a, les bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, les ayants droit d'un membre qui décède avant la date de sa retraite reçoivent les contributions versées par lui plus les intérêts.

25.5 Dispositions diverses

a) Option de règlement

Le membre ou, après son décès le bénéficiaire désigné s'il en est, peut choisir de recevoir des versements échelonnés sur une période d'au plus 10 années, au lieu d'un seul paiement conformément aux dispositions de 25.4e.

b) Cessation d'emploi avant la retraite

Un membre qui laisse le service de l'employeur avant d'avoir droit à une pension en vertu des dispositions précédentes, reçoit ses contributions avec intérêts. Cependant, si le membre compte au moins 10 années au service de l'employeur, il peut laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et recevoir, à compter de la date de sa retraite normale, la pension qui lui est acquise par ses contributions plus un pourcentage ou la totalité du solde de la pension qui lui est acquise en vertu de 25.4b conformément au tableau suivant:

Années de service	Pourcentage (%)
10 ans mais moins de 11 ans	25,0
11 ans mais moins de 12 ans	32,5
12 ans mais moins de 13 ans	40,0
13 ans mais moins de 14 ans	47,5
14 ans mais moins de 15 ans	55,0
15 ans mais moins de 16 ans	62,5
16 ans mais moins de 17 ans	70,0
17 ans mais moins de 18 ans	77,5
18 ans mais moins de 19 ans	85,0
19 ans mais moins de 20 ans	92,5
20 ans et plus	100,0

Advenant le décès, avant la date de la retraite normale, d'une personne qui avait choisi de laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses bénéficiaires désignés, ou à leur défaut, ses ayants droit, reçoivent le total de ses contributions avec intérêts.

c) Formes facultatives de pension

À condition qu'il prenne sa retraite à la date de sa retraite normale ou subséquemment, tout membre avant sa retraite a le loisir de choisir une forme de pension autre que la pension garantie 5 années, prévue à 25.4d et, dans ce cas, les versements de pension sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la pension établie

suivant les dispositions précédentes. Le membre peut choisir l'une des formes facultatives suivantes:

Pension ordinaire: les versements de pension lui sont payés sa vie durant.

Pension pendant au moins 10 ans: les versements de pension lui sont payés sa vie durant, et si son décès survient avant qu'il n'ait reçu sa pension pendant une période de 10 ans, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit.

Pension réversible au conjoint: les versements de pension sont payés au membre sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de pension sont continués au conjoint, la vie durant de ce dernier, en totalité ou en partie selon le choix du membre avant la date de sa retraite.

Ajustement pour tenir compte de la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse: sa pension est modifiée afin que la somme des versements provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et de la pension de vieillesse du Gouvernement fédéral, en vigueur à la date de sa retraite, résulte en versements mensuels égaux sa vie durant.

25.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 25, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite normale

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de sa retraite normale, le membre a droit à une rente qui doit être au moins égale à celle résultant des contributions versées par le participant et accumulées avec intérêts.

b) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension prévue à l'âge de la retraite normale, le membre qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

De plus, le montant de la rente différée doit être au moins égale à la rente résultant des contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

c) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension payable à l'âge de la retraite normale.

d) Retraite ajournée

Le membre qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension du membre est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, le membre ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si le membre décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès. De plus, la valeur actuelle de la rente payable au conjoint doit être au moins égale à celle pourvue par les contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

e) Rente au conjoint

Au décès d'un pensionné qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 25, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le pensionné recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au pensionné étant établie par équivalence actuarielle avec la pension qu'il

aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du pensionné, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

f) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 26 COTISATIONS

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la partie III du régime par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 PAIEMENT DES PRESTATIONS

27.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint ou aux enfants est payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

27.3 La rente au conjoint est payée de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du conjoint, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

27.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants droit.

27.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations ou au remboursement ou transfert de la valeur actuelle de la rente.

27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

27.7 Nonobstant ce qui est prévu en 27.5, lorsque la valeur actuelle de la rente excluant la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime, établie à la date de la retraite ou de la cessation de service, est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles, la valeur actuelle de ladite rente ainsi que la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679 ou du régime sont remboursées, avant qu'elles soient servies, en un seul versement, par chèque à l'ancien participant ou au retraité.

27.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente tel que prévu en 27.7 est effectué au titre du régime, le participant ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser l'employeur, par écrit, à transférer à son crédit la totalité ou une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré.

27.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

27.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 27.9 est capitalisée et payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

27.11 Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, est incessible et insaisissable:

a) toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt;

b) toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime;

c) toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

27.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

27.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie du Canada.

27.14 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant, un ancien participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant que ne débute le service de cette rente, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables. Les droits résiduels qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 28 ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peuvent cependant se prévaloir des dispositions du présent article le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9.

ARTICLE 29 ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

29.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

29.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

ARTICLE 30 CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint ou aux enfants au 1^{er} janvier 2000, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

ARTICLE 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES

31.1 Les dispositions du régime concernant les participants qui ont été au service d'une filiale s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

31.2 Tout régime de rentes auquel le participant visé à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.

31.3 Lorsque le participant visé à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

31.4 a) Lorsque le participant visé à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant visé à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

32.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Toutefois, les dispositions de 3.4A entrent en vigueur à la date d'approbation du présent règlement par le gouvernement du Québec et prennent effet le 10 mai 1999 pour les participants suivants:

a) un participant visé à la date d'approbation du présent règlement par le gouvernement du Québec, ou par la suite à la date prévue à l'entente de principe;

b) un employé pour lequel une requête en accréditation est pendante à la date d'approbation du présent règlement par le gouvernement du Québec.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement no 679 d'Hydro-Québec.

33270

Gouvernement du Québec

Décret 1454-99, 15 décembre 1999

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)

Cotisations au régime général d'assurance-médicaments

Divers règlements d'ordre fiscal

— Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les cotisations au régime général d'assurance-médicaments et d'autres règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit que, sous réserve du quatrième alinéa de cet article, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère du Revenu ni ne peut être attribué au ministre du Revenu, s'il

n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire autorisé par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de celle-ci et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a.1* de l'article 37.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer une catégorie de personnes qui peut être prescrite pour l'application du paragraphe *g* de l'article 37.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), le gouvernement peut, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.4, déterminer le montant des frais de saisie et de conservation payable lors du versement d'un dépôt qu'une personne effectue au ministre du Revenu lors de la remise d'un véhicule et la manière dont ce dépôt doit être conservé par une personne autorisée jusqu'à sa disposition conformément à la loi, en vertu de l'article 40.5 de cette loi, déterminer la manière dont le produit de la vente du carburant ou d'un véhicule saisi doit être conservé par une personne autorisée jusqu'à sa disposition conformément à la loi, en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.7.1, déterminer les frais de saisie et de conservation, en vertu du premier alinéa de l'article 48, déterminer le montant des frais reliés à la saisie et à la conservation de toute chose saisie en vertu des articles 40.1 et 40.3;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur les impôts, le Règlement d'application de la Loi sur les impôts (1972) (R.R.Q., 1981, c. I-4, r.2) a été édicté en vertu de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, c. 24), le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) et le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (D. 1799-90 du 19 décembre 1990) ont été édictés en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été édicté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les cotisations au régime général d'assurance-médicaments et de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les exemp-